



Syndicat Centre Hérault

CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE A L'UTILISATION DU SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS DU SYNDICAT CENTRE HERAULT

ENTRE :

Le Syndicat Centre Hérault,

situé Route de Canet 34800 ASPIRAN et représenté par Monsieur Olivier Bernardi, Président, ci-après nommé SCH, en vertu de la délibération n°2020-048 du 6 août 2020 ;

La commune de Campagnan

Représentée par Monsieur ISURE Jean-Marc, Maire de Campagnan
3 Rue des Ecoles 34230 CAMPAGNAN
Ci-après désignée « La Commune »

ET

Madame MAURI Francette

domiciliée 134 Rue des Parros – Chemin de la Tourelle 34230 CAMPAGNAN
parcelle cadastrée 47 AB 16
Ci-après désignée le « Propriétaire »

PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau schéma de collecte des déchets, une partie de la population utilisera des points tri pour la gestion de ses déchets. L Syndicat Centre Hérault et la commune de Campagnan ont identifié dans le cadre de leur recherche un espace pouvant être utilisé pour créer un nouveau point de collecte.

Cet espace, en bordure de voie publique, appartient à Mme Mauri.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions particulières d'aménagement par la commune, de cet espace, et également de pose des colonnes sur le domaine privé, afin d'assurer un service de collecte efficace et durable.

Ainsi, afin que le point tri soit installé et la collecte des déchets soit réalisée, Le Propriétaire ou son représentant signataire de la présente convention autorise :

- la commune de Campagnan à effectuer les travaux nécessaires à l'installation sur la parcelle comprise entre la clôture et la voirie
- le Syndicat Centre Hérault à déposer les colonnes sur cet espace ainsi aménagé.

Les colonnes seront positionnées en bordure de voirie, sur la parcelle du Propriétaire, à l'emplacement défini sur le plan annexé et signé par les parties.

Article 2 : Obligations du SCH

Pendant la durée de la présente convention, le SCH s'engage à :

- Veiller au bon fonctionnement du service de collecte,
- Fournir, remplacer, nettoyer le cas échéant, les colonnes.

Article 3 : Obligations de la commune de Campagnan

La commune de Campagnan s'engage à :

- Réaliser les travaux consistant à aplanir une zone d'environ 15 m² en vue de poser les colonnes et à réaliser un mur de protection sur une longueur de 8 m.
- Veiller à la propreté de l'emplacement.

Article 3 : Obligations du propriétaire du domaine privé

Pendant la durée de la présente convention, Le Propriétaire s'engage à :

- rendre les conteneurs accessibles aux agents de collecte et aux usagers de la commune de Campagnan.
- Avertir le SCH et La Commune de tout changement pouvant entraîner des perturbations du service de collecte.

Article 4 - Responsabilités en cas d'accident ou dégradations

Dans le cadre de dommages corporels ou matériels affectant le SCH dans le cadre de la présente convention, celui-ci pourra mettre en cause la responsabilité du tiers responsable.

Par ailleurs, la signature de la présente par Le Propriétaire a valeur d'acceptation de l'utilisation du domaine privé par les véhicules et agents de collecte, ainsi que les usagers de la commune de Campagnan. En aucun cas Le Propriétaire ne pourra engager la responsabilité du SCH et de La Commune pour des dommages causés à son domaine privé du simple fait du passage du véhicule de collecte ou des usagers de la commune de Campagnan dans des conditions normales.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification. A l'expiration de ce délai, elle pourra être prorogée par reconduction expresse pour une période de 5 ans, par courrier adressé deux mois avant son échéance par le Président ou le Vice-président délégué. Le Propriétaire s'engage, dès sa signature, à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle utilisée par ces colonnes, notamment en cas de transfert de propriété.

Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect des conditions d'accès prévues à l'article 4 de la présente convention, le SCH se réserve le droit de suspendre la collecte après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours à compter de sa notification.

La présente convention sera résiliée de plein droit si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans les deux mois qui suivent, ne respectait pas l'une des obligations prévues par ladite convention.

La présente convention pourra être résiliée à la demande du Propriétaire ou de La Commune dans un délai de un mois à compter de la réception de la lettre avec accusé de réception au sein du SCH.

Dans tous les cas de résiliation, Le Propriétaire et La Commune seront tenus de rendre les colonnes précédemment mises à leur disposition.

Article 7 : Règlement des litiges

Tous les litiges nés de la conclusion, l'exécution et l'interprétation de la convention, ne pouvant être résolus à l'amiable entre les parties, seront de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Aspiran

Date de notification :

Syndicat Centre Hérault

Le Président

La Commune ou son représentant

M. Mme

Le Propriétaire

M. Mme